

Mairie de
HERNY
57580

Tél : 03 87 01 01 23

Mel : mairie.herny@wanadoo.fr



**ARRETE MUNICIPAL AFIN DE PREVENIR LES TROUBLES ENGENDRES PAR
LES DEJECTIONS CANINES SUR LA COMMUNE**
2025-02 DIV

Le maire de la commune de HERNY;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.1311-2 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental N° 2004-796 en date du 14/10/2004 article 99.6

Considérant qu'aux termes de l'article R 632-1 du Code Pénal, est puni de l'amende pour les contraventions de la 2^{ème} classe le fait d'abandonner, de jeter ou de déposer, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections... ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre les pollutions engendrées sur la voie publique par la présence des déjections canines ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien (ou d'un chat) de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que sur les parcs de stationnement, aires de jeux, city stade, jardins et espaces verts publics.

ARTICLE 2 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Forbach-Boulay,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Faulquemont,
- chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Dominique LEROND,
Maire de HERNY

